



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°2 du schéma de cohérence territoriale
du Pays de Rennes (35)**

N° : 2022-009585

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009585 relative à la modification n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes (35), reçue du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes le 26 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 février 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 17 mars 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes qui vise, au sein de son document d'aménagement commercial (DAC), à :

- transférer sur le site de La Bourdonnais/ Le Haut Danté (communes de La Mézière, La Chapelle des Fougeretz et Mélesse) le « secteur de développement » du site de Beaucé en remplacement du « secteur de mutation », et le réduire de 2 ha environ ;
- transformer sur environ 9 ha à l'ouest du site de Confortland (communes de La Chapelle des Fougeretz et Melesse), le « secteur de mutation » en « secteur de modernisation des équipements existants » ;

- réduire le périmètre de la zone d'activités commerciales (ZACom) de la séquence nord de la route du meuble/ route de Saint-Malo au niveau du site de Beaucé (commune de La Mézière) sur environ 10,6 ha ;

Considérant les caractéristiques du territoire du Pays de Rennes :

- abritant une population de 541 762 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 1 394 km², couvrant 4 établissements publics de coopération intercommunale (Liffré-Cormier Communauté, Rennes Métropole, Pays de Châteaugiron Communauté et Val d'Ille-Aubigné), soit 76 communes ;
- correspondant au périmètre du SCoT du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la route de Saint-Malo comme site stratégique d'aménagement commercial (thème 3.9), et en son sein, le site de Beaucé, sur la commune de La Mézière, comme zone conditionnelle de développement économique (thème 12.1.2), définit et fixe les orientations pour les zones d'aménagement commercial au sein d'un document d'aménagement commercial (thème 2), définit une gestion durable du paysage des axes majeurs et des entrées de la ville archipel (thème 4.3), et fixe un principe de recherche d'une sobriété foncière pour les zones commerciales et une utilisation rationnelle des espaces urbanisés (thèmes 7.1.3 et 7.2.2) ;

Considérant que le transfert du « secteur de développement commercial » d'un espace en extension urbaine vers une zone d'activités urbanisée, pour y permettre le renouvellement urbain et la densification, et le retrait de cet espace de la ZACom, contribuent à une gestion économe des espaces agro-naturels ;

Considérant que les possibilités de création, d'extension et de réhabilitation du bâti au sein du nouveau « secteur de développement » sont suffisamment encadrées par les règlements du DAC et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) de Rennes Métropole et du Val d'Ille-Aubigné sur les communes concernées, et n'entraîneront pas de modifications susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en matière de perception paysagère, de gestion des eaux pluviales et usées, de lutte contre les îlots de chaleur, de sobriété énergétique, de possibilités de production d'énergie renouvelable et de biodiversité en secteur urbanisé ;

Considérant que la réduction du « secteur de développement », son transfert au sein de la même ZACom dans un espace central déjà urbanisé, et les aménagements prévus à court terme en matière de circulation et de développement des modes actifs conduiront à une meilleure maîtrise et sécurisation des flux de circulation concernant les différents modes de déplacement sur la RD637, en lui conférant un caractère de boulevard urbain plus affirmé ;

Considérant que les deux secteurs urbanisés concernés présentent une sensibilité faible en matière de biodiversité, n'abritant pas de zone humide sur leur emprise, ni d'espace naturel remarquable ou d'élément de la trame verte et bleue ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la modification n°2 du schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°2 du schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 22 mars 2022

Pour la MRAE de Bretagne
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr